



# LE CONGÉ SABBATIQUE

## EN BREF



Le **congé sabbatique** vous permet de **suspendre votre contrat de travail** afin de réaliser un **projet personnel**.



**Vous n'avez pas à motiver votre demande.** Pendant le congé, vous pouvez **travailler dans une autre entreprise** ou **créer la vôtre**, sous réserve d'observer votre obligation de loyauté et de non-concurrence.



À l'issue du congé **vous retrouvez votre précédent emploi** ou un **emploi similaire** assorti d'une **rémunération au moins équivalente**.

## MODALITÉS



Téléchargez une [lettre type](#)

- Qui peut en bénéficier ?** Ce droit est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une **ancienneté à France Médias Monde d'au moins 36 mois**, consécutifs ou non, et **n'ayant pas bénéficié** dans l'entreprise, **au cours des 6 années précédentes**, d'un autre congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé individuel de formation (CIF) d'une durée d'au moins 6 mois.
- Quelle durée ?** La durée du congé est comprise **entre 6 et 11 mois**.
- Demande du salarié :** le salarié informe l'employeur de la **date de départ** en congé sabbatique qu'il a choisie et de la **durée** de ce congé, **par tout moyen conférant date certaine**, au moins **3 mois à l'avance**.
- Réponse de l'employeur :** l'employeur est tenu d'informer le salarié **soit de son accord sur la date** de départ choisie, **soit du report de cette date**. **L'accord de l'employeur est réputé acquis** à défaut de réponse dans un **délai de 30 jours** à compter de la présentation de la demande (Art. [L3142-30](#) C. trav.) **L'employeur ne peut refuser le congé** si le salarié remplit les conditions requises pour en bénéficier.
- Report du congé :** l'employeur peut différer le départ en congé **dans la limite de 6 mois** à compter de la demande de telle sorte que le pourcentage des salariés simultanément absents au titre du congé sabbatique ne dépasse pas **1,5 % de l'effectif** de l'entreprise Art. [L3142-29](#) et [D3142-20](#) C. trav.)



## À SAVOIR

- Le congé sabbatique peut être suivi d'un **congé pour création d'entreprise** d'une durée d'un an, renouvelable une fois. Au total, vous pouvez donc vous absenter de l'entreprise **2 ans et 11 mois** avec l'assurance de retrouver votre emploi (ou un emploi similaire) et une rémunération au moins équivalente.
- **Vous ne pouvez invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé sabbatique.** Un retour anticipé dans l'entreprise reste toutefois possible avec l'accord exprès de l'employeur.
- Vous pouvez utiliser les droits accumulés sur votre **compte épargne-temps** pour **disposer d'un revenu pendant tout ou partie du congé sabbatique** (Art. VI/1.2.2 [Accord CET FMM](#)).
- Pendant votre congé, **aucune rémunération ne vous est due**. Vous n'acquerez ni **ancienneté**, ni **droit à congés payés** (sauf pour la partie éventuellement financée par des jours issus de votre CET).
- **Pour compenser l'absence de rémunération**, vous pouvez organiser préalablement **le report des congés payés qui vous sont dus au-delà de 20 jours ouvrés** (5ème semaine, CP de fractionnement). Le cumul de ces CP porte **au maximum sur 6 années**. Vous percevez, au moment de votre départ, une **indemnité compensatrice** pour l'ensemble des CP non perçus. En cas de **renonciation au congé**, les CP reportés sont ajoutés aux CP annuels, par fraction de 6 jours chaque année (Art. [3142-120/121/122/123](#); [L3142-35](#) C. trav.).